

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux vient de faire une perte bien douloureuse. M. Darmaing, l'un de ses fondateurs, a succombé samedi vers cinq heures du soir, à une maladie cruelle qui le minait depuis près d'une année, et qui depuis plusieurs mois l'empêchait de prendre part à la publication de la feuille qu'il a en quelque sorte créée.

Nous ne saurions en ce moment consacrer une notice de l'étendue convenable à la mémoire du collaborateur et de l'ami qui vient de terminer, à l'âge de quarante-deux ans, une si courte, mais si honorable carrière.

Né à Pamiers, dans le département de l'Ariège, élève de l'école normale, et agrégé à l'école de Saint-Cyr, M. Darmaing avait quitté l'enseignement pour se jeter dans l'attrayante mais périlleuse carrière du journalisme.

Le succès éclatant obtenu sous sa direction par la Gazette des Tribunaux, fondée en 1825, lui a mérité d'être choisi, en 1832 et 1833, comme rédacteur en chef du Constitutionnel.

Sorti du Constitutionnel, et rentré à la Gazette des Tribunaux, M. Darmaing continua d'y signaler cette prodigieuse activité qu'il savait imprimer à tout ce qui l'entourait, et qu'ont à peine ébranlée les premières atteintes du mal.

Dès le mois de juin, l'espérance que nous avions entretenue de conserver M. Darmaing, s'affaiblissait de jour en jour. Il s'est éteint laissant dans l'affliction une veuve, deux enfants en bas âge, un vieux père, une famille très distinguée dans l'ordre judiciaire et dans les arts libéraux, et de nombreux amis.

Ses funérailles auront lieu demain mardi, à neuf heures du matin, à l'église Saint-Roch, sa paroisse. Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettres d'invitation, sont priées de se réunir en la maison mortuaire, rue de Provence, 63 bis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATER. — Audiences des 25 et 26 juillet.

Procès de séparation de corps provoqué par M^{me} Dudevant, auteur des ouvrages publiés sous le nom de Georges Sand. — Arrêt de partage. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 juillet.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte la première du résultat inattendu de cette première épreuve. Il nous reste à rendre compte avec plus de détails de la seconde audience, dans laquelle ont eu lieu les répliques.

M^e Thiot-Varenes, avocat de M. le baron Dudevant, appelant, a répliqué à la plaidoirie de M^e Michel.

Le défenseur commence par déclarer avec loyauté qu'on ne saurait indiquer de la lettre écrite en 1825 par M^{me} Dudevant à son mari, qu'elle eût manqué à la fidélité conjugale ; mais cette lettre prouve au moins qu'elle agissait avec légèreté, avec imprudence et la conduite de M. Dudevant, sa confiance, sont dignes des plus grands éloges.

Discutant la validité de l'enquête dirigée contre M. Dudevant, il soutient toujours qu'elle doit être annulée.

Passant à la question de savoir si la séparation volontaire est un motif suffisant d'invoquer la séparation de corps, il soutient que ce motif n'existe que lorsqu'il y a eu délaissement. Mais, de bonne foi, ce reproche peut-il être adressé à M. Dudevant ? s'il est coupable de quelque chose, c'est d'avoir abdiqué une partie de ses droits, et d'avoir eu pour une épouse qui méconnaissait ses devoirs une trop grande complaisance. M^{me} Dudevant, cédant à la vocation de son génie, comme on l'a dit, n'écouloit qu'une volonté impérieuse, celle de ses fantaisies ; et les prières, les supplications de son époux n'auraient pu l'empêcher de franchir les Alpes, d'aller aux pieds des Pyrénées, et de satisfaire son goût pour les voyages et pour une vie libre de toute espèce de joug.

Reposant l'analogie qu'on a voulu tirer de l'exemple de Mirabeau qui perdit sa femme par arrêt pour l'avoir accusée dans un mouvement de colère, et celle qu'on a également voulu tirer de quelques autres exemples, M^e Thiot-Varenes reproduit avec force et lucidité les moyens qu'il a plaidés hier pour prouver que la nécessité où s'est trouvé M. Dudevant de se défendre et de répondre aux faits à lui imputés ne saurait imprimer à la requête du 14 avril le caractère de diffamation.

Mais, dites-vous, est-ce bien sérieusement que M. Dudevant réclame son épouse ? desire-t-il la posséder ? Nous ne dissimulerons pas la vérité, nous vous parlerons avec loyauté, avec franchise. Sans doute, il ne saurait promettre à son épouse un grand amour, au moins dans les premiers moments de la réunion. Mais le temps est un grand maître, et M^{me} Dudevant elle-même, revenue sous le toit conjugal, pourra reconquérir toute l'affection de son époux par une conduite irréprochable. M. Dudevant s'engage à remplir ses devoirs comme il les a long-temps remplis ; plus tard il rendra à sa femme sa tendresse quand elle s'en sera rendue digne.

J'ai prouvé, ajoute l'avocat, que l'enquête doit être annulée, que les faits argués de part et d'autre doivent être considérés comme non avenus, et que la séparation n'ayant plus de motifs, la réunion doit être ordonnée.

Quant aux enfants, M. Dudevant a envers eux des obligations sacrées, la morale et son cœur lui font connaître toute l'étendue de ses devoirs, et il est comptable de leur avenir envers Dieu et envers la société.

Vous avez prétendu que les droits de M^{me} Dudevant étaient dans son génie ; et à raison de ces prétendus droits, vous avez attaqué le siècle. Non, le siècle n'est pas tel que vous voulez le dire. A l'honneur de l'humanité et de notre époque, je proteste contre vos accusations injustes. Et savez-vous le remède aux abus et aux erreurs de ce siècle ? c'est l'éducation. Sans doute M^{me} Dudevant aime ses enfants ; je suis loin de calomnier ses affections, et je vois trop de femmes ici pour oser dire que la nature perd ses droits sur le cœur d'une mère : loin de moi la pensée d'un semblable blasphème ! mais, tout en respectant vos sentiments maternels, mon devoir est de veiller à l'éducation de mes enfants et de leur inculquer les principes d'une sainte morale.

Vos lettres m'ont touché ; je n'ai pu les entendre sans émotion ; mais après cette première impression, je me suis demandé si le sentiment qui les avait dictées était désintéressé. J'ai consulté leur date, et elle coïncide avec l'approche du procès que nous plaçons en ce moment. Et la réponse de Maurice, cette réponse si charmante à la fois de candeur naïve, et où brillent parfois des pensées qui ne semblent guères en rapport avec son âge et qui sont exprimées avec une naïveté si précieuse...

M. le président : Quel est l'âge des enfants ?

M^e Thiot-Varenes : Le garçon, Maurice, est âgé de treize ans ; et la demoiselle, Solange, âgée de huit ans.

M^e Michel réplique à son tour : il soutient de nouveau la validité de l'enquête faite à la diligence de M^{me} Dudevant, et dit qu'elle doit être maintenue. Il s'applaudit de ce qu'on a rendu à la lettre de 1825 le caractère qu'on n'aurait jamais dû lui faire perdre. Il s'élève de nouveau contre la logique de son adversaire, qui qualifie la requête de M. Dudevant comme un moyen de défense. « Vous dites vous-même, ajoute-t-il, que les faits sont atroces, vous en convenez ; mais s'ils sont prouvés que s'en suivra-t-il ? et vous ajoutez que lorsque j'aurai fait acte de repentir, vous m'ouvrirez vos bras, vous m'accorderez mon pardon ; mais savez-vous que ce que vous dites-là est profondément immoral ? Et d'où vous vient tout d'un coup cette tendresse ? D'où vient ce désir subit de conciliation ? Hier encore, vous vouliez exécuter le traité de février, qui admet la séparation ; mais dans ce traité il y a quelque chose qui vous touche, c'est la moitié du revenu.

« Vous avez voulu couvrir votre femme de honte et d'infamie, vous lui avez prodigué les turpitudes les plus horribles, et vous voulez nous faire croire que vous êtes sincère quand vous lui offrez la paix, après que vous avez voulu l'avilir ! et peu content de l'avoir outragée, vous lui prodiguez encore l'injure, en cherchant à la représenter comme indigne d'élever ses enfants. C'est en continuant votre système de calomnie organisée que vous prétendez arracher à une mère ses enfants. Et vous osez dire que vous la diffamez dans l'intérêt de ces enfants ! Vous accusez non son intelligence, cette magnifique intelligence dont s'honore notre époque, mais son cœur... Vous oubliez donc que dans le premier traité vous lui avez abandonné l'éducation de sa fille, dans le second traité celle des deux enfants. »

Répondant aux soupçons qu'a inspirés à son adversaire la date récente de la lettre citée hier par lui, il dit que cette lettre ressemble à toutes celles que M^{me} Dudevant a écrites à son fils, et que s'il faut avec raison en admirer le goût pur, les pensées élevées, le style brillant, c'est que M^{me} Dudevant, même lorsqu'elle écrit à son enfant, est toujours un écrivain admirable.

C'est elle qui a toujours soigné ses enfants, qui les a élevés, recommandés ; elle demande leur surveillance spéciale, et dans le cas où cette demande ne serait pas accueillie, elle se charge de pourvoir aux frais de leur entretien et de leur éducation.

M. Corbin, avocat-général, dans un exorde écouté au milieu du plus religieux silence, résume les pensées des moralistes sur la sainteté du mariage et sur les devoirs des époux.

Entrant en matière, l'organe du ministère public établit que les torts jusqu'au mois d'avril peuvent, en partie, être rejetés sur M^{me} Dudevant. Il a sévèrement qualifié cette lettre qui a eu tant de retentissement à l'audience, disant que si M^{me} Dudevant n'avait pas succombé, elle avait à se reprocher un adultère moral. Son mari ne l'a pas délaissée, il ne l'a pas abandonnée à ses destinées ; elle était dans la plénitude de sa volonté, elle jouissait de toute son indépendance. M. Dudevant n'a eu qu'un tort, et la société doit le lui reprocher, c'est de ne pas s'être armé sévèrement des droits que lui donnait la loi, et de ne pas avoir fait entendre à sa femme l'autorité de ses conseils. Rien, dans la procédure, ne semble indiquer ses regrets, ses appréhensions. Mais la société seule peut faire d'une telle indulgence un reproche à M. Dudevant ; et ses torts ne sauraient excuser ceux de sa femme ; mais les imputations infâmes, impies de M. Dudevant envers elle, autorisent M^{me} Dudevant à demander la séparation. L'articulation faite par M. Dudevant n'était pas applicable à sa défense ; ce n'est plus la nécessité de la défense qui l'a fait agir, mais dans un mouvement de démence, il a saisi l'occasion de faire éclater ses ressentiments. Il serait monstrueux, il serait immoral d'établir compensation entre des désordres et de pouvoir dire : Oui, j'ai commis des actions honteuses, mais vous en avez commis de plus honteuses que moi !

M. l'avocat-général s'élève avec force contre la preuve par enquête des faits articulés dans la requête. Il conclut à l'admission de la demande en séparation de corps.

Après avoir rendu hommage à la tendresse de M^{me} Dudevant pour ses enfants, tendresse pleine de sollicitude, attestée par une correspondance de plusieurs années, et qui ne s'est jamais démentie ; après avoir également reconnu que M. Dudevant a les qualités d'un bon père, il conclut encore à ce que Maurice soit mis sous la surveillance de son père, Solange sous celle de sa mère.

M. Corbin s'est assis au milieu d'un murmure général d'approbation pour les maximes qu'il a développées avec tant de talent, et des témoignages les plus flatteurs pour ce talent. Comme moraliste, comme orateur, comme dialecticien et même comme jurisconsulte, il s'est élevé à une fort grande hauteur, et on peut dire que tous les honneurs de ces débats mémorables ont été pour lui.

La Cour s'est retirée dans la chambre des délibérations.

M^{me} Dudevant est sortie bientôt après, et la foule s'est précipitée sur ses pas.

Après trois quarts d'heure, la Cour est rentrée en audience, et M. le premier président a annoncé que, les voix étant partagées, la cause était renvoyée au lundi, 1^{er} août, pour être plaidée de nouveau.

Le désappointement du public, et sans doute des parties, a été fort grand.

P. S. Le lendemain 27, M. le baron Dudevant s'est désisté de son appel. Ainsi la séparation de corps prononcée par le Tribunal de Lachâtre (Indre) est maintenue. On assure qu'il est intervenu une transaction au moyen de laquelle M^{me} Dudevant paye à son mari une pension de 2000 francs et conserve la garde de ses enfants.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGEARD DE LA DIRVAIS. — Aud. du 27 juillet.

Fin de l'affaire Demiannay. — Arrêt sur les dommages et intérêts. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 19, 25 et 26 juillet.)

Nous publions le texte de l'arrêt prononcé dans cette affaire, qui occupait les assises de Rennes depuis le milieu du mois de mai :

Considérant que le pourvoi en cassation, formé par les accusés, ne saurait faire obstacle à ce que la Cour statue sur les restitutions, indemnités et dommages-intérêts respectivement prétendus ;

Que sa compétence pour connaître des demandes relatives à cet égard, est établie positivement par les articles 358 et 366 du Code d'instruction criminelle, etc. ;

Considérant que s'il y a des comptes à régler entre parties, la Cour ne doit pas néanmoins s'abstenir de prononcer sur une question rentrant dans les bornes de sa compétence ;

Considérant que les parties civiles n'avaient point à mettre en cause les syndics de ceux des condamnés qui sont tombés en faillite, parce qu'il est naturel que chacun réponde de son propre fait ;

Considérant que ceux des accusés qui ont contribué au détournement de valeurs au préjudice de Demiannay doivent être condamnés à restituer à la masse des créanciers de celui-ci le montant de ces sommes ou valeurs, avec les intérêts à partir du jour où elles ont été détournées ; que la réparation ne serait pas complète si tous ceux qui ont contribué à un fait dommageable n'étaient tenus solidairement à la réparation du dommage qu'ils ont causé ; (art. 55, Code pénal.)

Considérant qu'il est constant que François Demiannay s'est approprié :

29,000 fr. ; qui font l'objet du premier chef ; 77,000 fr. à la complicité de J. Rollac, deuxième chef ; 10,000 fr. idem, sixième chef ; 1,981 fr. 80 c. ; idem, et que François Demiannay et J. Rollac doivent être condamnés solidairement ;

Considérant que François Demiannay s'est approprié 62,000 fr. à la complicité de Legouès, et que lesdits François Demiannay et Legouès doivent être condamnés solidairement ; plus 30,000 fr. (Affaire Duclos) ; 1,350,000 fr. à la complicité de Cottman ; 143,000 fr. idem, pour recel des garanties obtenues à l'aide de cette somme ; 30,000 fr. pris le 20 novembre 1830 ;

Considérant que le même jour François a soustrait frauduleusement un sac contenant divers effets et papiers, correspondance particulière, recelés par Cottman, Jardin et Rollac ; et que si Rollac a été déclaré non coupable par le jury, il n'en a pas moins commis la faute grave d'avoir reçu des valeurs appartenant à Demiannay, et détruit des lettres concernant en partie la maison Demiannay, et qu'il doit être solidairement condamné, avec François, Cottman et Jardin, à une indemnité de 40,000 fr., dans laquelle somme non comprise celle de 6,000 fr., billets Monsthey et Constantini, que Cottman prit dans lesdits papiers et s'appropriés ; et que de même François et Jardin doivent, en outre, le remboursement des valeurs dont ils se sont emparés ;

Considérant que ledit Jardin prit parmi ces mêmes papiers 17,593 f. 24 c., à l'aide d'un faux que François Demiannay commit pour les lui transmettre, et que lesdits François Demiannay et Jardin doivent être condamnés solidairement à la restitution de cette somme ;

Considérant que F. Jardin a soustrait 2,000 fr. (Billet de Samazeuilh) ;

Considérant que F. Demiannay prit dans le portefeuille de son oncle, non pas 30,000 fr., mais 21,320 pour payer les vins Bouton, dont Jardin a disposé à son profit personnel, et que lesdits François et Jardin doivent être condamnés solidairement ;

Considérant que L. Léveillé était débiteur de 59,457 fr. lorsqu'en mai 1827 il traita secrètement avec François, comme propriétaire de cette somme, et en frustra Demiannay l'ainé ; que François et Léveillé doivent être condamnés solidairement ;

Considérant que François et P. Villaret se sont entendus pour soustraire des valeurs montant à 200,000 fr., que Villaret d'ailleurs ne conteste pas devoir ;

Considérant que François et Lemaignant se sont entendus pour frustrer ledit Demiannay de 18,110 fr., que Lemaignant ne conteste pas devoir ; mais que les parties civiles ne réclament à cet égard que les frais pour toute indemnité ;

Considérant que François Demiannay et Alexandre Cottman, en créant, à l'aide de crimes de faux déclarés constants par le jury, des garanties au préjudice de Demiannay au profit du sieur Thuret, et en créant pareillement un faux aval au profit de Boué et Demas ont causé un immense préjudice à Demiannay l'ainé et à ses créanciers ; qu'à ce moyen Cottman a obtenu l'ajournement de son compte et par suite la facilité de disposer de son avoir ; que cependant Cottman n'est pas actuellement en faillite ; que les syndics, parties civiles déclarent ne prétendre à autre chose qu'au montant intégral des 1,350,000 f. ci-devant mentionnés, et ne réclament une indemnité que pour augmenter leur dividende dans la faillite de Cottman, qu'ils supposent devoir être déclarée, à l'effet d'obtenir paiement de cette somme principale de 1,350,000 fr. dont ils disent vouloir se contenter ; que la Cour ne peut pas préjuger le non paiement de cette somme ni l'existence future d'une faillite qui n'existe pas, quant à présent, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir dès-lors la demande de 500,000 fr. d'indemnité, ainsi formée ;

Considérant que François Demiannay, A. Cottman, James Rollac, P. Villaret, ont par divers faits et manœuvres et en spoliant Demiannay, puissamment contribué à la faillite de celui-ci, et causé à ses créanciers un préjudice qu'ils doivent réparer aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, 51 du Code pénal ; que l'indemnité qu'ils doivent à ce sujet ne doit pas être supportée par égales portions entre eux, bien que François doive être déclaré débiteur solidaire pour la totalité de cette somme ;

Qu'au surplus, on ne saurait considérer Léveillé comme ayant occasionné un préjudice de même nature, et que le dommage qu'il a causé sera suffisamment réparé par la restitution des intérêts des sommes qu'il doit et par la condamnation aux frais ;

Considérant que les demandes reconventionnelles d'Auguste Legouès, Louis Léveillé, P. Lemaignant sont mal fondées, d'après les motifs qui précèdent, et que les poursuites dont ils ont été l'objet ne sont que le résultat des fautes qu'ils ont à se reprocher ;

Considérant qu'il est évident que les sieurs Allard, Lego et Thuret ne se sont pas portés parties civiles contre Demiannay dans le but légitime d'obtenir la réparation d'un préjudice, mais dans un esprit de calomnie et pour attaquer méchamment Demiannay que dans plusieurs écrits ils ont signalé comme coupable d'une banqueroute frauduleuse, que l'état du procès ne permettait pas même de supposer ; qu'ils ont fait tous leurs efforts pour faire retarder sa mise en liberté ou même y opposer un obstacle, en le présentant comme devant être soumis à un cautionnement de plusieurs millions ; qu'ils lui ont, par leurs agissements, occasionné des dépenses considérables qui ne pourront pas toutes entrer en taxe ; que si quelques négligences et une méthode imparfaite dans la tenue de ses livres peuvent être reprochées à Demiannay, sa bonne foi est incontestable ; qu'il doit obtenir une juste réparation des persécutions et des attaques imméritées des trois parties civiles qui viennent d'être indiquées, et dont les agissements ont tendu à détourner l'attention de la justice des vrais coupables ; qu'ayant de concert causé le préjudice, elles doivent être tenues solidairement de le réparer ; que néanmoins la demande en dommages-intérêts formée contre elles est excessive et doit être réduite ; que la Cour n'ayant à apprécier la conduite de Thuret qu'en ce qui concerne sa qualité de partie civile, n'a point à s'occuper de la réparation du préjudice qu'il a pu causer par sa participation à la création et à l'usage des fausses garanties, si préjudiciables à Demiannay et à la masse des créanciers, ou par tous autres faits étrangers à sa qualité de partie civile ;

Considérant, quant aux frais, qu'il y a lieu de condamner F. Demiannay, A. Cottman, J. Rollac, A. Jardin, L. Léveillé et Legouès, à titre

de supplément d'indemnité, et P. Lemaingant pour toute indemnité, solidement et par corps, aux termes des art. 52 du Code pénal et 126 du Code de procédure, à tous les frais du procès qui seraient à la charge des syndics de la faillite Demianay et de Demianay lui-même, comme partie civile; que les sieurs Thuret, Allard et Lego doivent être condamnés à tous les frais faits à la requête de la partie publique contre Demianay, y compris ceux qui ont eu pour objet de constater la position de celui-ci d'après ses livres, et un sixième de tous les frais faits pour parvenir au jugement du procès par la Cour; qu'ils doivent de plus être condamnés à tous les frais faits par ledit Demianay contre eux;

» Considérant que la Cour doit ordonner, en exécution de l'article 368 du Code d'instruction criminelle, la restitution de toutes sommes consignées par les syndics de la faillite Demianay, à l'occasion du procès; qu'au surplus, il y a lieu d'ordonner que tous les livres, registres, titres, effets et autres papiers appartenant à la faillite Demianay, à Louis Léveillé et au sieur Thuret, seront restitués à leurs propriétaires, après que l'arrêt de condamnation sera devenu définitif;

» Considérant que la durée de la contrainte par corps prononcée par le présent arrêt doit être déterminée, conformément aux dispositions de la loi du 17 avril 1832;

» Considérant enfin qu'il y a lieu à décerner aux syndics de la faillite Demianay les actes par eux requis, pour donner main-levée du cautionnement soumis par Demianay pour obtenir sa mise en liberté, et d'ordonner la radiation des inscriptions prises au bureau des hypothèques, à l'occasion dudit cautionnement;

» Par ces motifs, après avoir entendu, etc., etc.,
» Faisant droit sur les demandes à fins civiles respectivement formées; sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et autres exceptions proposés par les accusés et défenseurs dont ils sont déboutés, La Cour, en premier lieu, condamne, et ce par corps, les ci-après dénommés à payer aux syndics de la faillite de Charles-Denis Demianay l'ainé, à titre de restitution, savoir:

- 1° François Demianay, 29,000 fr.; 2° ledit 77,000 fr., solidement avec J. Rollac; 3° ledit 10,000 fr., idem; 4° ledit 1,981 fr. 80 c., idem; 5° ledit 62,000 fr., solidement avec Legouès; 6° ledit 30,000 fr.; 7° ledit 1,350,000 fr., solidement avec Cottman; 8° ledit 143,000 fr., idem; 9° ledit 30,000 fr.; 10° ledit 13,854 fr., solidement avec Jardin; 11° Cottman, 6000 f. 12° François Demianay, 17,593 fr. 24 c., solidement avec Jardin; 13° Jardin, 2,000 fr.; 14; François Demianay, 31,320 fr., solidement avec Jardin; 15° ledit 59,457 fr., solidement avec Léveillé;

» Le tout avec intérêts à compter, savoir: du jour de la faillite pour les 1,350,000 fr.; et pour toutes les autres sommes à compter, pour chacune d'elles, du jour du fait dommageable qui donne lieu à la restitution;

» En second lieu, la Cour condamne par corps, et à titre d'indemnité:

1° François Demianay, Alexandre Cottman, R.-A. Jardin, James Rollac, à payer solidement auxdits syndics de la faillite Demianay pour le tort et préjudice résultant de l'enlèvement des papiers et valeurs appartenant à Demianay, une somme de 40,000 fr.;

2° François Demianay, A. Cottman, James Rollac, P. Villaret, à payer 400,000 fr. d'indemnité pour le préjudice résultant de ce que, par leurs faits, manœuvres et spoliations, ils ont puissamment contribué à déterminer la faillite de Demianay et occasionné des pertes considérables à la masse des créanciers; sur laquelle somme de 400,000 fr., celle de 300,000 fr. sera payée solidement par François Demianay veuve et A. Cottman; celle de 70,000 fr., solidement par ledit François Demianay et James Rollac, et les 30,000 fr. restant, solidement par le même Demianay veuve et P. Villaret;

» En troisième lieu, la Cour condamne solidement et par corps, Thuret, Allard et Lego, parties civiles contre Demianay l'ainé, en 40,000 fr. de dommages-intérêts au profit dudit Demianay l'oncle.

» En quatrième lieu, la Cour décharge Demianay du cautionnement fourni pour obtenir sa mise en liberté; ordonne que, sur le vu d'une expédition du présent arrêt, les inscriptions prises sur ses biens au bureau des hypothèques, seront radiées aux frais desdits Thuret, Allard et Lego, auxquels il est fait défense de les renouveler.

» Décerne aux syndics de la faillite Demianay l'ainé les actes par eux requis; et vu l'article 368 du Code d'instruction criminelle, ordonne la restitution de toutes les sommes consignées par lesdits syndics, à l'occasion du procès.

» Dit qu'après que l'arrêt de condamnation sera devenu définitif, tous registres, titres, effets, et autres papiers et valeurs appartenant à L. Léveillé, et ceux appartenant à Thuret leur seront aussi alors remis;

» Condamne François Demianay, James Rollac, A. Cottman, A. Jardin, Villaret, Auguste Legouès, L. Léveillé, à titre de supplément d'indemnité, et P.-J. Lemaingant, pour toute indemnité, à payer tous solidement et par corps, tous les frais du procès qui seraient à la charge des syndics de la faillite Demianay, lesquels sont liquidés à....., et tous les frais de Demianay comme partie civile contre eux, lesquels sont liquidés à.....; les condamne chacun en ce que le fait le touche et solidement, outre ceux compris dans les mêmes chefs, au coût du retrait et de la notification du présent;

» Condamne Thuret, Allard et Lego, solidement et par corps, aux frais du procès envers l'Etat, pour tout ce qui concerne les poursuites dirigées contre Demianay l'ainé, dans lesquels entreront les frais faits pour constater la position dudit Demianay d'après ses livres, et 1/6 de ceux faits devant la Cour pour parvenir au jugement du procès, lesquels sont liquidés à.....

» Les condamne en outre solidement et par corps, en tous les frais faits par Demianay l'ainé, prévenu et demandeur contre eux, lesquels sont liquidés à.....

» Et enfin, au coût du retrait et notification du présent arrêt, en ce qui concerne; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps prononcée contre les diverses personnes dénommées au présent arrêt;

» Déboute les parties de leurs autres fins et conclusions, sans rien préjuger sur les dommages-intérêts que Demianay a signalés comme pouvant être dus par Thuret, à raison de la fabrication et de l'usage des garanties déclarées fausses par le jury ou pour autres causes étrangères, en ce qui le concerne, à l'objet du présent arrêt.

Toutes les parties condamnées se sont pourvues contre cet arrêt, à l'exception de Jardin, qui s'est, de plus, désisté de son pourvoi contre l'arrêt du 15.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras.)

(Présidence de M. Ignon.)

Audiences du 6 au 9 juillet.

DOUBLE EMPOISONNEMENT AVEC DE LA SOUPE ET DES MACARONS.

L'accusé Benoni-Gros est âgé de 48 ans, marchand de draps à Cavaillon (Vaucluse). Les faits suivants résultent de l'acte d'accusation:

« Le dimanche 14 février 1836, après un léger repas pris en commun, et qui se composait d'une soupe grasse et d'un bouilli, les sieurs Martin père, domicilié à Maubec, et Joseph Domnier, son neveu, qui se trouvaient ce jour-là par hasard à Maubec, furent saisis de violents maux d'estomac. Bientôt survint une sueur froide, accompagnée de tremblements, de défaillance et de vomissements. Des voisins, accourus aux cris des deux malades, leur prodiguèrent aussitôt toutes sortes de secours. Mais les vomissements n'en continuèrent pas moins une grande partie de la nuit, et ce ne fut que vers le matin qu'un peu d'amélioration se fit apercevoir.

» Des chiens qui avaient mangé les restes de la soupe et de la viande, éprouvèrent les mêmes symptômes que Martin et Domnier, et vomirent. Le lundi soir, Domnier, se trouvant beaucoup mieux, prit le parti de retourner à Lisle, chez lui, et Martin l'accompagna même jusqu'à une certaine distance du village. De retour chez lui, Martin trouva à la maison son fils, qui était accouru à la première nouvelle de la maladie de son père, et qui lui avait apporté des macarons (ou masepains). Martin mangea quelque-uns de ces macarons. Pendant les jours qui suivirent,

la santé de ce dernier paraissait s'être bien rétablie, lorsque, le 20 février, à la suite d'une visite qu'il avait faite son fils et l'accusé Benoni-Gros, ayant voulu manger deux des macarons que lui avait apportés son fils quelques jours auparavant, et dont il avait mangé plusieurs fois depuis cette époque sans en être incommodé, il éprouva les mêmes symptômes qu'il avait éprouvés le jour précédent. Seulement, on ne put cette fois arrêter les vomissements; et, malgré les efforts réunis de plusieurs médecins qui furent appelés par la famille, le malheureux Martin expira peu de jours après, le 28 février, au milieu d'atroces douleurs.

» Avant d'expirer, Martin père avait manifesté la conviction où il était que sa maladie était la suite d'un empoisonnement, et cette conviction était du reste partagée par tous ceux qui l'approchaient. Aussi, l'autorité judiciaire, avertie par les divers bruits qui circulaient sur ce point, crut-elle devoir procéder aussitôt à la recherche de tous les faits qui pouvaient répandre quelque lumière sur cette mort mystérieuse.

» M. le juge de paix de Cavaillon, qui s'était transporté sur les lieux à la première nouvelle de la maladie, était arrivé juste assez à temps pour recueillir les dernières paroles de Martin. D'un autre côté, l'autopsie cadavérique eut lieu, et si elle ne révéla pas la présence matérielle, dans l'estomac, d'aucune substance vénéneuse, ce qui se conçoit après les vomissements fréquents du malade, elle établit du moins l'état d'inflammation extrême dans lequel se trouvait l'appareil digestif, état qui parut aux docteurs entièrement conforme à celui causé par l'action des substances vénéneuses minérales, telles que l'arsenic. Aussi, n'hésitèrent-ils pas à reconnaître que l'empoisonnement était, dans ce cas, et d'après les règles de la médecine légale, extrêmement probable.

» Une information judiciaire eut lieu.

» Le sieur Benoni Gros, l'accusé, homme d'une moralité plus que douteuse, était venu, après avoir habité pendant quelques années St-Remy, ville dans laquelle il avait successivement entrepris plusieurs branches de commerce où il avait toujours échoué, s'établir à Cavaillon, en qualité de marchand de draps. Là, il avait marié sa fille, Fanny Gros, avec le nommé Véroni Martin, fils du mort. Depuis cette époque, la proposition avait été faite plusieurs fois à Martin père par la famille de Benoni de quitter la résidence de Maubec et de venir s'établir à Cavaillon, auprès de son fils et de sa belle-fille; mais toutes ces propositions étaient restées sans résultat à cause de la répugnance invincible qu'éprouvait Martin pour la famille adoptive de son fils.

» Le 11 février dernier, le fils Martin, après quelques jours passés à Maubec auprès de son père, était revenu à Cavaillon, et là, conformément à la commission qu'il avait reçue de son père, il avait acheté pour le compte de ce dernier un morceau de viande qu'il devait lui porter le lendemain matin.

» Cette viande, pliée dans un papier, fut placée, en présence de Benoni, dans un cabas qui resta toute la nuit accroché à un clou, derrière la porte de la cuisine. Le lendemain 12, Martin fils s'étant levé de bonne heure pour se rendre à Maubec, ne fut pas peu surpris de trouver son beau-père déjà levé et seul dans la cuisine.

Benoni annonça alors à son gendre l'intention où il était de l'accompagner jusqu'à Maubec, et ils partirent en effet peu d'instants après. Arrivé à Maubec, Benoni quitta son gendre et continua sa route jusqu'à Oppide, où l'appelaient, disait-il, une affaire d'intérêt. De-là, il retourna pendant la nuit à Cavaillon, sans voir Martin père, au domicile duquel il prétend, il est vrai, s'être présenté et n'avoir trouvé personne. Quant au fils Martin, il ne quitta Maubec que le second jour de son arrivée c'est à dire le 13 au soir.

» C'est le lendemain que se passèrent les premiers faits dont nous avons parlé tout à l'heure. Martin fils, qui était accouru auprès de son père à la première nouvelle de sa maladie, ainsi que nous l'avons déjà dit, était reparti presque aussitôt pour Cavaillon, après s'être assuré que son état n'offrait plus aucun danger. Il n'y revint que le samedi suivant, 20 février, accompagné de Benoni-Gros, lequel demeura avec eux jusqu'au soir du déjeuner, et repartit ensuite pour Cavaillon. Avant de partir, il se rendit seul dans la cuisine, sous le prétexte d'y prendre son fusil qu'il y avait déposé. Dans cette cuisine et au fond d'une petite corbeille placée sur un vieux meuble, se trouvait le reste des macarons apportés quelques jours avant par Martin fils à son père.

» C'est le soir du même jour que Martin père, ayant voulu manger encore quelques-uns de ces macarons, éprouva cette espèce de rechute dont il a été question plus haut, et à la suite de laquelle il expira le 28 février, après les plus grandes souffrances. Pendant la maladie de ce dernier, Benoni-Gros était venu à Maubec, et avait couché, tout le temps qu'avait duré son séjour dans la maison Martin, sur un lit qu'on avait dressé exprès pour lui dans la cuisine, et qui était adossé contre le vieux meuble sur lequel se trouvait la corbeille aux macarons.

» Le lendemain, Martin fils ayant voulu en manger, n'en trouva plus, et toutes les recherches qu'il fit pour savoir ce qu'ils étaient devenus furent inutiles. Toutes ces circonstances, réunies à la conduite de Benoni pendant la maladie de celui qu'il appelait son beau-frère, et à quelques demi-révélation échappées de la bouche du mort, avaient élevé sur son compte de violents soupçons; aussi fut-il l'un des premiers interrogés, le lendemain de la mort de Martin. Interpellé sur ce point par M. le juge-de-paix, il répondit qu'il n'avait jamais eu de poison et qu'il ne savait ce que c'était; mais il revint bientôt sur cette déclaration. Arrêté le 6 mars, à la suite de la dénonciation de son gendre, il reconnut spontanément qu'il avait acheté, environ trois mois auparavant, chez un pharmacien de Cavaillon, deux ou trois sous d'arsenic. C'était Martin père, disait-il, qui l'avait chargé de lui acheter ce poison, dont il voulait se servir pour détruire les rats; il avait même rencontré, en sortant de chez le pharmacien, un de ses amis qui lui avait demandé d'où il venait, et auquel il avait répondu qu'il venait de faire une vilaine commission.

La déclaration de Martin se termina par cette observation singulière: *Il serait bien possible, si vous faisiez des recherches dans la maison de mon beau-frère, à Maubec, que vous trouveriez encore les restes de ce poison.* Des recherches furent faites en effet, le lendemain, dans la maison de Martin, et l'on y trouva un petit paquet d'arsenic blanc, derrière le vieux meuble dont nous avons déjà parlé, et auquel se trouvait adossé le lit de Benoni pendant son séjour à Maubec. Au reste, l'in vraisemblance de cette déclaration se trouvait déjà détruite par l'information, qui établit qu'à toutes les époques Martin a eu de bons chats et jamais de rats, lorsqu'un fait de la plus haute importance est venu en démontrer plus tard l'évidente fausseté.

» Lemême jour de cette déclaration, Benoni arriva dans les prisons d'Avignon, et sentant la nécessité d'établir sur quelque témoignage la vérité des faits par lui allégués, écrivit à un de ses amis de Cavaillon une lettre dans laquelle il le pria d'aller trouver le juge de paix de cette ville et de lui dire que c'était à lui qu'avait été faite cette prétendue réponse de Benoni, sortant de chez le pharmacien et interrogé par un ami: *Je viens de faire une vilaine commission.* Benoni ajoutait qu'il était perdu sans cela. Cette lettre fut remise entre les mains de la justice par l'individu auquel elle était adressée. Cet individu déclara en outre que la conversation en question n'avait jamais eu lieu entre Benoni et lui.

» En conséquence, Benoni-Gros était accusé, 1° d'avoir, dans le courant du mois de février dernier, et antérieurement au 15, commis le crime d'empoisonnement sur la personne des sieurs Martin père et Domnier; 2° d'avoir, dans le courant du même mois, et postérieurement au 15, commis le crime d'empoisonnement sur la personne de Martin père.

Plus de quarante témoins ont été entendus. Les dépositions des médecins et des chimistes, sur la possibilité de l'empoisonnement dans les circonstances données, sont celles qui ont offert le plus d'intérêt.

M. Véroni-Martin, fils de la victime et gendre de l'accusé, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment, a plusieurs fois interrompu par ses larmes une déclaration accablante. Il l'a terminée ainsi:

« Toutes ces circonstances réunies m'inspirent une telle défiance contre mon beau-père et ma belle-mère, que je crains toujours d'être moi-même empoisonné par eux. Ma pensée, que j'ai combattue long-temps, est qu'ils ont voulu se défaire de mon père et de moi pour s'approprier notre fortune, laquelle revient de droit à l'enfant dont ma femme est enceinte. »

M. Reynault, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M. Masson, défenseur de l'accusé, s'est efforcé d'établir l'impossibilité, soit physique, soit morale, du crime.

La réponse du jury a été affirmative sur le premier empoisonnement de Martin père et de Domnier, mais négative sur le deuxième empoisonnement de Martin père.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Benoni-Gros a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Fou-droyé, en quelque sorte, par cet arrêt, auquel il ne paraissait pas s'attendre, il n'a pu traverser la cour qui sépare le Palais-de-Justice de la prison, qu'appuyé sur les bras de ses gardiens.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES. (Mézières.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUOT, conseiller à la Cour royale de Metz. L'assassin par amour.

Une jeune fille dont le front est couvert en partie d'un bandeau, est debout devant la Cour. Ses yeux respirent une tendre mélancolie, son visage pâle porte l'empreinte de la souffrance, et dans ses traits flétris par une longue maladie, on retrouve à peine les traces de cette beauté qui la distinguait des autres villageoises.

Tous les regards sont fixés sur elle avec intérêt, car on sait que, frappée à la tête de trois coups d'un lourd marteau, elle n'a dû la vie qu'aux soins de sa mère, à la tendre sollicitude de ses compagnes et plus encore à un de ces heureux phénomènes de la nature qui surprennent et étonnent la science de l'homme et déjouent ses prévisions. Chacun veut voir cette infortunée, que sa douceur et sa bonté avaient rendue l'objet d'une espèce de culte dans son village, et qui a tombé sous les coups d'un homme à qui elle avait inspiré un amour trop vif.

Non loin d'elle, sur le banc des accusés, est assis un jeune villageois à la figure douce, mais au regard ardent et passionné; c'est Emond, son amant, celui qui par amour a voulu lui donner la mort, et qui, calme après cet attentat, est venu dire à la justice: « J'ai assassiné ma maîtresse, je viens me livrer à vous. »

Au nom de Virginie, Emond pleure et s'agite; mais lorsque se retournant, il aperçoit cette jeune fille à quelques pas de lui, Virginie qu'il a suppliée de venir le voir en prison, et dont il est séparé depuis trois mois, Emond veut s'élaner vers elle; mais joignant aussitôt les mains, il s'écrie en pleurant amèrement: « Ah! ma pauvre amie! »

Virginie contient avec peine son émotion et elle semble n'oser lever ses yeux humides de larmes vers cet homme pour lequel elle paraît éprouver plus de pitié que de haine: enfin, après s'être un instant recueillie, elle fait d'une voix faible le récit suivant:

« Emond m'avait recherchée en mariage, mais je lui avais déclaré que mes parents ne voulant pas consentir à notre union, il fallait respecter leur volonté et qu'il ne devait plus penser à moi. Cependant, il continua ses assiduités, et le 18 avril dernier, il vint me trouver chez Jottay où je travaillais comme couturière: ils'assit près de moi pendant environ une heure, et se retira en méditant qu'il reviendrait me chercher le soir; je le pria de n'en rien faire, mais le soir, vers 7 heures et demie, il vint, et lorsque je sortis il voulut m'accompagner. Je refusai son bras et l'engageai à rentrer chez lui. Il parut céder à ma prière, car il courut en avant, mais à quelque distance de là, je le vis sortir d'un endroit où il m'attendait, s'avancer vers moi et me prenant par le bras il m'entraîna hors du village. Voyant les tentatives qu'il voulait commettre sur moi, je résistai avec force et m'étant débarrassée de ses mains, je gagnai la maison de mon père dont je fermai la porte sur lui.

« Le lendemain, vers six heures du matin, je me rendis chez Jottay pour continuer mon travail. J'y étais à peine depuis une heure lorsqu'Emond y arriva ayant à la main un marteau en fer: Jottay lui ayant demandé ce qu'il voulait en faire, il répondit qu'il venait de la faire raccommoder. Il prit ensuite une chaise, et se plaça près de moi à ma gauche, mais je lui tournai le dos et ne voulus pas le regarder. » Virginie, me dit-il à voix basse, êtes-vous encore fâchée de ce que j'ai fait hier? » D'après ce qui a eu lieu, je suis fâchée pour la vie! lui répondis-je; vous ne devez plus penser à moi, et vous savez que quand j'ai dit une chose, je ne reviens jamais sur ma parole. » Emond répliqua: « Je vous aime, je vous aimerai toujours. Vous ne pouvez pas m'en empêcher, et il ajouta: Virginie vous me faites bien du mal. » A ce moment, je perdis connaissance, je ne sais si Emond m'a frappée... »

Le ton de douceur, la générosité de cette déposition que le souvenir de cette scène affreuse interrompait quelquefois, produisent sur tout l'auditoire et sur l'accusé une vive sensation. Virginie va s'asseoir sur le banc destiné aux témoins et essuie les larmes qui coulent sur son visage.

Le sieur Jottay, appelé ensuite, complète ce récit: il vit Emond frapper la tête de Virginie d'un coup de marteau, qui éteignit cette jeune fille à ses pieds sans mouvement; et lorsque le sang coulait de la blessure, il vit l'accusé lui porter encore sur la tête deux autres coups violents, puis jeter son marteau à terre, et prendre la fuite. Jottay le pourvint en criant à l'assassin; et l'atteignit, mais après une lutte de quelques instants, l'accusé réussit à s'échapper et s'enfuit en abandonnant ses sabots.

Emond interrogé, prétend que Virginie était sa maîtresse; et pour le prouver il rappelle avec un certain air de complaisance et de fierté les promenades qu'il faisait avec elle dans le bosquet de Talimon, les chemins de traverse, etc. « J'aimais Virginie, dit-il, et ses réponses lorsque j'allais pour me réconcilier avec elle ainsi que les signes d'intelligence que j'ai cru la voir faire en passant devant la porte de son ancien maître, m'ont exaspéré; j'avais la tête perdue lorsque je la frappai du marteau que j'avais à la mains dans ce moment, parce que je l'avais porté chez le maréchal pour le faire raccommoder. Si j'ai frappé plusieurs coups, c'est que j'avais la tête perdue. »

M. Goulon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation: tout en faisant ressortir avec force le fait de préméditation, il a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, et a prié le jury de concilier les droits de la société avec les devoirs de l'humanité.

M. Guillaume Dufay, avocat, conseil de l'accusé, s'est attaché surtout à démontrer qu'Emond n'avait agi que sous l'empire d'une passion qui lui avait ôté l'usage de la raison et qui faisait disparaître toute criminalité. Recherchant s'il avait agi avec préméditation, le défenseur cherche à prouver que c'est au hasard seul que l'accusé a dû d'avoir son marteau à la main, puisqu'il était établi jusqu'à l'évidence qu'il avait besoin de réparation et qu'il l'avait à cet effet porté chez le maréchal.

M. Huot, conseiller à la Cour de Metz, présidait pour la seconde fois les assises. Son résumé, dans cette affaire grave, a prouvé que c'était avec raison que ses collègues l'avaient déjà placé dans les rangs de ces magistrats dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler le mérite distingué.

Pendant la délibération du jury, des groupes animés résolvant chacun à sa manière, la question de préméditation et attendant

avec anxiété la décision du jury sur cette circonstance aggravante. Le défenseur paraissait peu inquiet du résultat de la délibération quand à ce chef; mais quand il eut connu le verdict affirmatif sur cette question et le silence du jury sur les circonstances atténuantes, il emporta avec vivacité ses livres, sa toque et ses papiers, et quitta l'auditoire avant de connaître le sort de son malheureux client. Emond a été condamné à 6 ans de travaux forcés, pour coups et blessures ayant entraîné une maladie et incapacité de travail de plus de vingt jours, mais sans exposition. Il s'est pourvu en cassation et en commutation de peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Brière, gérant du Journal de Rouen, a été assigné le 30 juillet, par M. le procureur général, à comparaître devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure sous la prévention d'avoir attaqué l'inviolabilité de la personne du Roi, et le respect dû aux lois; d'avoir fait remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement; enfin d'avoir commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Les articles dénoncés par M. le procureur-général sont tous relatifs au procès d'Alibaud.

— La police de Toulouse s'est transportée dans la maison Des Essarts, place du Capitole; elle a surpris et arrêté plusieurs joueurs qui se trouvaient dans une salle sur le derrière de ladite maison.

— Rien de plus fécond en ruse que les forçats. Il faut avoir lu le registre que tient M. le commissaire du bagne de toutes les tentatives d'évasion qui ont eu lieu, pour se faire une idée de cette variété de ruses, de subtilités, de moyens ingénieux qui ont été mis en usage par les condamnés. La tentative dont nous allons rendre compte est une des plus compliquées que l'on ait vues jusqu'à ce jour.

Un crime est commis chez le curé de Melun; un forçat surnommé Blanc-Blanc est instruit des circonstances de ce crime, et soudain il médite un projet qu'il allait mettre à exécution lorsque le choléra-morbus sonna son heure dernière, et fit mêler ses restes à ceux de tant d'honnêtes gens qui furent déposés dans la tombe commune. Mais une idée heureuse ne se perd pas; Blanc-Blanc avait eu des confidens qui ont voulu exploiter son invention à leur profit.

Cinq forçats s'entendent sur les moyens de recouvrer leur liberté. Trois d'entre eux accuseront les deux autres d'être les auteurs du crime commis chez le curé de Melun. A l'aide des renseignements qu'ils tiennent de Blanc-Blanc ils initieront la justice dans des faits restés jusqu'alors inconnus, et ces demi-révélation doivent nécessairement faire transférer à Melun les deux accusés et les trois accusateurs. C'est pendant ce trajet qu'il doivent trouver l'occasion de s'échapper. On écrit donc au ministre, et comme ils l'avaient prévu l'ordre de leur transfèrement arrive à Toulon. Mais dans l'intervalle, les forçats accusateurs avaient eu l'imprudence de confier au papier leurs projets et les moyens d'exécution. On avait sans doute discuté sur le cas où les cinq forçats ne pourraient tous s'évader; si les trois témoins s'échappaient seuls, les accusés pourraient être condamnés pour le crime auquel ils n'auraient point participé. Une déclaration fut donc rédigée par l'un des témoins, tant pour lui que pour les deux autres qui ne savaient signer; elle portait en substance qu'ils avaient trompé la justice dans le seul but de chercher un moyen d'évasion, et que les deux forçats accusés par eux étaient innocents de tout ce qui s'était fait chez le curé de Melun. Cette déclaration fut soigneusement cousue dans la doublure du collet de la veste de l'un d'eux, et tout était bien arrangé lorsque l'ordre de déferer les cinq forçats et de les faire conduire à Melun est arrivé. Cet ordre allait être exécuté, quand par un de ces hasards inouis qui font avorter les projets les plus avancés, un des gardiens a découvert la fatale déclaration et a trouvé ainsi le fil du complot.

— On se souvient encore du fameux procès de Milan, et de la demoiselle Barry, accusés d'infanticide et acquittés il y a six ans par le jury de la Somme. Devant la Cour d'assises d'Amiens, Milan comparait de nouveau sous la prévention, 1^o attentat à la pudeur, commis avec violence, sur une jeune fille de plus de 11 ans, dont il était l'instituteur; 2^o du crime de faux, commis de complicité avec le sieur Carpentier, adjoint de la commune en attendant un procès-verbal; le huis-clos a été ordonné. Milan, acquitté sur le deuxième chef d'accusation, le crime de faux, a été déclaré coupable de l'attentat à la pudeur, sans violence. La Cour a prononcé son absolition, attendu que le fait déclaré constant par le jury, n'étant plus accompagné de la violence, circonstance constitutive et principale, il n'y avait plus ni crime, ni délit, ni par conséquent lieu à l'application d'aucune peine. Quant au sieur Carpentier, recommandé par la réputation la plus honorable et par les meilleurs témoignages, il a été acquitté.

— Devant la même Cour comparaissent Choquet père, ancien aubergiste au Mont-Calaire, à Amiens, et Choquet fils, âgé de 17 ans; ils étaient accusés, le fils, d'avoir fabriqué ou fait fabriquer huit billets faux et de les avoir mis en circulation, sachant qu'ils étaient faux; le père, de s'être rendu complice de son fils, en l'aidant et assistant dans les faits qui avaient préparé et consommé l'accomplissement du crime principal. Choquet fils soutenait que les billets par lui présentés à divers banquiers de cette ville, lui avaient été remis par des individus dont il citait les noms, et que pour les faire escompter on lui donnait une petite somme, récomense de ses démarches; ces individus entendus à l'audience donnaient un démenti formel à l'accusé; l'expertise déclarait de plus que les bon pour et les signatures des billets étaient de la main de Choquet fils; quant à Choquet père, il se bornait à dire que tous ces faits lui étaient étrangers, et qu'il ne devait pas en répondre. Le jury a déclaré les deux accusés coupables, le fils avec des circonstances atténuantes; Choquet fils a été condamné par la Cour à deux ans de prison, et Choquet père à huit années de reclusion et à l'exposition; une demande en commutation de peine, pour ce dernier, a été signée par le jury.

— Le sergent Bufferne, accusé d'assassinat sur la personne de deux chasseurs de son régiment qui lui servaient d'escorte pour un service de correspondance dont il était chargé, avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité par le premier Conseil de guerre de la 13^e division militaire, séant à Rennes. Sur le pourvoi en révoation de la part de l'accusé, le jugement fut cassé, et l'affaire renvoyée devant le deuxième Conseil de guerre à Brest. Bufferne, rendu dans la prison militaire de cette ville, ne tarda pas à s'évader, et ne fut repris que trois mois après à Châlons-sur-Marne. L'affaire s'est présentée devant le Conseil de guerre le 26 de ce mois, 12 témoins y ont été entendus.

Bufferne, reconnu coupable de meurtre et non d'assassinat, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— On nous mande de Cambrai : « Depuis quelques jours il passe en cette ville de mauvaises carioles escortées par des gendarmes, qui conduisent à la frontière les réfugiés politiques qu'on expulse du territoire français.

PARIS, 1^{er} AOÛT

La Quotidienne a fait droit à la réclamation de notre gérant. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 juillet.)

« Nous acceptons, dit-elle, une rectification que d'ailleurs nous aurions faite aujourd'hui de notre propre mouvement; car, mieux informés, nous avons appris ce matin que l'article sur la conspiration n'a pas été envoyé à la Gazette des Tribunaux.

« Il a été rédigé, pourtant. Aurait-il été reçu comme communication ministérielle? Nous ne pouvons plus le croire, après la lettre qui nous est adressée. Mais ce qui est vrai et ce que nous voulions seulement constater, c'est que le ministère n'avait pas osé faire insérer son article dans le Moniteur, et qu'il cherchait pour le publier un journal qui n'eût pas un caractère officiel, pas même un caractère ministériel.

— La Cour royale, dans son audience solennelle, formée de la réunion des 1^{re} et 2^e chambres, s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par la demoiselle Kelly, anglaise, du jugement du Tribunal de première instance ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour des pairs d'Angleterre, lequel déclare valable son mariage avec M. William Richard Swift.

Les faits qui ont donné lieu à cette cause sont connus depuis long-temps des lecteurs de la Gazette des Tribunaux. Il y a plus de trois ans, dans le numéro du 16 mai 1833, nous avons rendu compte du procès alors pendant devant la Cour consistoriale de Londres.

M. Swift articulait quatorze faits pour établir la réalité et la régularité du mariage contracté par lui à Rome avec miss Elizabeth Catherine Kelly, le 25 mars 1830, selon le rite de l'église catholique.

Miss Kelly soutenait, au contraire, que le prétendu mariage avait été fait non seulement contre le gré de sa mère, mais sans son propre consentement; on avait, suivant elle, abusé de son inexpérience en lui faisant signer l'acte de célébration sans qu'elle en eût pris lecture.

La Cour consistoriale, présidée par le juge Nicholl, décida qu'un mariage fait entre protestans devant un prêtre de la communion romaine était d'une nullité radicale.

La Cour des pairs, statuant sur l'appel de M. Swift, fut d'un avis contraire, et déclara le mariage régulier.

Miss Kelly s'étant réfugiée en France avec sa mère, M. Swift l'y a suivie pour réclamer ses droits de mari. La Gazette des Tribunaux des 20 février et 18 mai 1836 a fait connaître les premiers incidents de la procédure et l'arrêt de la Cour royale, qui a maintenu la compétence des Tribunaux français pour rendre exécutoire s'il y a lieu l'arrêt de la Chambre des lords d'Angleterre.

Notre numéro du 24 juin a reproduit avec les plus grands détails les plaidoiries sur le fond, et rapporté le texte du jugement qui a donné gain de cause à M. Swift.

M^{re} Jollivet a soutenu devant la Cour l'appel interjeté par miss Kelly; il s'est efforcé d'établir que l'arrêt de la Cour des pairs d'Angleterre, contrairement à nos principes sur l'autorité maternelle, ne saurait recevoir l'exécution des Tribunaux français.

Lord Brougham, alors chancelier, qui a prononcé l'arrêt et en a rédigé lui-même l'exposé, ne se dissimulait pas l'irrégularité du mariage de Rome; il a témoigné quelque étonnement sur la brièveté de la cérémonie et sur l'exhortation beaucoup trop laconique du prêtre. « Cependant, a ajouté le malicieux chancelier, il serait à désirer que tous les sermons fussent aussi courts. » (Rire général.)

M^{re} Delangle, avocat de M. Swift, a développé de nouveau les faits. Il plaidera les moyens de droit à la huitaine.

M. Delapalme, avocat-général, portera la parole.

— La Cour de cassation s'est occupée aujourd'hui en audience solennelle de la question de savoir si l'inhumation d'un enfant mort-né, sans avoir fait constater sa naissance et sa mort, constitue le crime de suppression d'état.

La chambre criminelle s'était prononcée pour l'affirmative. Mais la Cour d'assises de la Vienne, saisie de l'affaire par suite de cette décision, avait persisté à ne voir dans ce fait ni crime ni délit. Un nouveau pourvoi du ministère public a ramené la question devant la Cour, toutes chambres réunies.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le pourvoi a été rejeté, et la jurisprudence de la chambre criminelle réformée.

— M. Billiard-Saint-Laumer, nommé juge à Pontoise, a prêté serment en cette qualité, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, à l'audience du 1^{er} août.

— M. Callard possède à Versailles, près de l'ancien hôtel des gardes-du-corps, une maison qui, par plusieurs fenêtres, prend des jours sur cet hôtel. L'administration a exigé de lui que ces fenêtres fussent rétablies à la hauteur d'appui déterminée par un acte notarié de 1778, et revêtues de barreaux maillés, dans les termes du même acte. Cette prétention a été accueillie par le Tribunal de première instance de Versailles.

M. Callard a interjeté appel de ce jugement, et soutenu devant la Cour, comme il l'avait fait en première instance, qu'il y avait destination du père de famille, dans l'existence en leur état actuel des fenêtres de sa maison, laquelle avait été possédée par l'administration en même temps que l'hôtel, et mise ou laissée par elle dans ledit état. M^{re} Benoist, son avocat, s'est appuyé de divers arrêts de la Cour, pour établir ce moyen de sa cause, et au besoin a offert la preuve de faits constitutifs de la prescription au profit de son client.

Le Tribunal avait rejeté ce moyen, attendu que la destination du père de famille n'était pas justifiée par écrit, conformément à l'article 216 de la coutume de Paris. La Cour royale (1^{re} chambre) sur la plaidoirie de M^{re} Valton pour le préfet de Seine-et-Oise, représentant l'Etat, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a adopté le même motif; et considérant d'ailleurs que M. Callard avait acquis sa maison à la charge des servitudes dont elle pouvait être grevée; qu'il avait eu connaissance de l'acte de 1778, constitutif de ces servitudes, et que nul ne peut prescrire contre son titre, la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés, a confirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

— Les héritiers de M. Barbier ont demandé la révocation de legs et donation faits par leur auteur au profit de M^{lle} Demachy; et, par l'organe de M^{re} Montigny, ils ont appuyé cette demande du récit des faits suivants :

M. Barbier, divorcé en 1801, prit presque aussitôt auprès de lui M^{lle} Demachy, alors âgée de seize ans, en qualité de dame de compagnie. Lors du décès de M. Barbier, on savait généralement qu'il

avait des sommes et des valeurs importantes qu'il tenait précieusement sous certaine clé, laquelle était suspendue à son cou et retenue à son gilet de flanelle. Ce fait était surtout connu de M^{lle} Demachy, qui, peu de jours avant la mort de M. Barbier, s'empara, avec l'assistance d'une domestique, et à l'insu du vieillard, de la clé du secrétaire, et prit dans ce meuble une somme de 13,000 fr. Aussi, à peine M. Barbier avait fermé les yeux, M^{lle} Demachy fit paraître les marques d'une subite fortune : elle dota, de 6,600 fr., sa fille, qu'elle maria presque aussitôt, et fit des dépenses au-dessus de son état. Convaincus du fait de la soustraction, les héritiers de M. Barbier ont demandé en justice la révocation d'une donation entre-vifs, faite par le défunt à M^{lle} Demachy, d'une maison de campagne, et d'un legs contenu dans son testament : ils se sont fondés sur les art. 955 et 1046 § 2, du Code civil, qui déclarent révoqués pour cause d'ingratitude les donations et testaments lorsque le donataire s'est rendu coupable d'un délit envers le donateur ou testateur. Mais le Tribunal de 1^{re} instance a considéré qu'une telle action eût dû, aux termes de l'art. 957 du même Code, être intentée dans l'année du délit; et en supposant que les héritiers jouissent du délai de faveur plus considérable, accordé par le même article, au donateur, pour le cas où il n'aurait connu que tardivement les faits d'ingratitude, il a paru encore au Tribunal que la demande serait non recevable, faute par les héritiers de M. Barbier de prouver que les faits articulés par eux n'étaient venus à leur connaissance que postérieurement à l'année du décès.

Les héritiers Barbier ont interjeté appel. M^{re} Montigny soutenait, pour eux, que le Tribunal exigeait une preuve de faits négatifs, en mettant à leur charge l'obligation de prouver qu'ils n'avaient pas connu, tandis que cette objection étant un moyen de défense de la donataire, c'était à elle à en fournir la preuve.

M^{re} Colmet-d'Aage, avocat de M^{lle} Demachy, exposait que, lors de l'inventaire, aucun des héritiers présents n'avait élevé la prétention calomnieuse qui faisait le fond de la demande judiciaire intentée par eux, et soutenue en appel par l'un d'eux seulement. Lors de cet inventaire, il fut demandé à M^{lle} Demachy si elle avait retenu ou détourné quelques sommes ou valeurs, et sa réponse fut qu'elle n'avait rien pris ni détourné, vu ni su qu'il eût été rien pris ou détourné de la succession. Les héritiers gardèrent alors et ont gardé depuis, pendant plus d'une année, le silence que commandait une telle réponse.

Sur les conclusions de M. Delatournelle, substitut du procureur-général, la Cour royale (1^{re} chambre), considérant que les faits articulés pour démontrer, soit l'ingratitude soit le détournement, ne sont ni pertinens, ni admissibles; que d'ailleurs il sont démentis pas toutes les circonstances de la cause et notamment par la présence des héritiers à l'inventaire; a confirmé le jugement purement et simplement.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre), a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Sophie-Dominique-Louise Bar par M^{lle} Marie-Cécile-Joséphine Bar. Les arrêts d'adoption n'étant pas motivés, il n'a point été exprimé si l'adoptée était enfant naturel reconnu de l'adoptante. Mais la similitude des noms doit faire présumer l'affirmative, et par conséquent on doit conclure que la Cour persiste dans sa jurisprudence sur la légalité de l'adoption des enfans naturels reconnus.

— Le Tribunal de première instance pr sidé par M. Mourre, avait à prononcer aujourd'hui sur une action en indemnité exercée par M. Jaume Saint-Hilaire, contre l'éditeur et les auteurs d'un Manuel dans lequel on aurait inséré presque textuellement un mémoire sur la culture du poivrier dans les colonies, publié par lui, en 1826.

Satisfaction avait été donnée à M. Jaume Saint-Hilaire, dès la première réclamation, par l'éditeur, qui a offert d'imprimer un carton dans lequel se trouve retranché l'extrait du mémoire de M. Jaume Saint-Hilaire. M^{re} Durand de Saint-Amand a soutenu la réclamation du demandeur.

M^{re} Lavaux et Pistoye ont plaidé pour les auteurs et éditeur.

M. Poinot, avocat du Roi, a conclu à ce que les auteurs fussent mis hors de cause, et l'éditeur seul, condamné à des dommages-intérêts.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que les auteurs et l'éditeur du Manuel se sont empressés de satisfaire à la réclamation de Jaume Saint-Hilaire, en supprimant le passage du Manuel où se trouvaient reproduits les emprunts faits à son ouvrage; débouté Jaume Saint-Hilaire de sa demande; et néanmoins, attendu que cette demande a été nécessaire par la publication dudit Manuel, compense les dépens entre les parties. »

— Les embarras que nous avons déjà signalés sur le défaut d'un emplacement spécial de la chambre des appels correctionnels, ont été pris en considération par l'autorité départementale.

Aujourd'hui M. le premier président, M. le procureur général, MM. Brisson et Dupuy, conseillers, commissaires des dépenses de la Cour, et M. Lot, greffier en chef, se sont rendus; auprès de M. le préfet de la Seine, afin de conférer avec lui sur le choix du lieu qui sera le plus convenable pour la nouvelle salle.

— La conférence des avocats dans sa séance de lundi, qui était la dernière de l'année judiciaire, a discuté la question de savoir : si la simple déclaration faite à l'autorité municipale qu'on veut faire usage d'un local pour l'exercice d'un culte suffit, ou bien s'il faut demander permission à cette autorité (V. arrêt de cassation, n^o du 22 mai 1836).

Après avoir entendu le rapport de M^{re} Sedillot, secrétaire, M^{re} Derodé, Riquier, Garbé, Amat, Lenormant, Journès et M^{re} Dupin, bâtonnier, dans son résumé qu'il termine ainsi : « Aujourd'hui, Messieurs, finissent mes fonctions; l'année prochaine vous aurez un autre directeur. Il pourra vous apporter plus de zèle et plus d'affection, » d'unanimes applaudissemens accueillent ces paroles, et la conférence consultée décide qu'une simple déclaration suffit.

— Les Tribunaux vont être saisis d'un débat assez étrange. Voici le fait : Depuis le succès de la Duchesse de la Vaubalière, les deux corridors et l'enceinte extérieure réservés à ceux qui font queue ne suffisent plus. On a été obligé d'établir une nouvelle ligne qui part du théâtre même de la Porte Saint-Martin pour se prolonger jusqu'à l'entrée du boulevard Saint-Denis. M. Ancelle, ancien avoué, l'un des propriétaires des maisons devant lesquelles cette ligne s'établit, intente un procès en dommages-intérêts au directeur qui se défend en invoquant la nécessité, et la liberté de la voie publique. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

— La nouvelle session de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Bryon. La Cour a admis les excuses présentées par MM. Encelain et Santalier, vu leur état de maladie, et par M. Dosne receveur-général des finances, qui était parti pour les eaux.

La Cour a sursis à statuer jusques à après-demain à l'égard

